



CHAPITRE 22

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur les corporations

[Sanctionnée le 20 mai 1971]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

S.R., c.
67, a. 2,
mod.

1. L'article 2 de la Loi de l'impôt sur les corporations (Statuts refondus, 1964, chapitre 67), modifié par l'article 1 du chapitre 28 des lois de 1966/1967, est de nouveau modifié:

a) en insérant, après le paragraphe 9°, le suivant:

« 9°a « personne qu'une compagnie a intérêt à favoriser » signifie une personne ou une compagnie qui, par rapport à la compagnie ayant cet intérêt, est une personne liée au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada); »;

b) en remplaçant, dans la première ligne du sous-paragraphe a du paragraphe 11°, les mots « les profits annuels faits » par les mots « le revenu fait »;

c) en remplaçant, dans la sixième ligne du sous-paragraphe b du paragraphe 11°, les mots « profit ou gain annuel » par le mot « revenu »;

d) en retranchant, à la fin du sous-paragraphe b du paragraphe 11°, le mot « et »;

e) en ajoutant, après le sous-paragraphe d du paragraphe 11°, les suivants:

« e) tout montant reçu d'un fonds de pension ou d'un fonds de retraite conformément aux dispositions du fonds ou par suite d'une modification apportée au fonds ou par suite de la cessation du fonds;

CHAPTER 22

An Act to amend the Corporation Tax Act

[Assented to 20th May 1971]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Section 2 of the Corporation Tax Act (Revised Statutes, 1964, chapter 67), amended by section 1 of chapter 28 of the statutes of 1966/1967, is again amended:

(a) by inserting after subsection 9 the following:

“(9a) “person whom a company has an interest in favouring” means a person or company who or which, as regards the company having such interest, is a related person within the meaning of the Income Tax Act (Statutes of Canada);”;

(b) by replacing the words “annual profits directly or indirectly made” in the first line of paragraph a of subsection 11 by the word “revenue directly or indirectly”;

(c) by replacing the words “annual profit or gain” in the sixth line of paragraph b of subsection 11 by the word “revenue”;

(d) by striking out the word “and” at the end of paragraph b of subsection 11;

(e) by adding after paragraph d of subsection 11 the following:

“(e) any amount received from a pension fund or retirement fund in accordance with the provisions of the fund or consequent upon a change made in the fund or the cessation of the fund;

R.S., c.
67, s. 2,
am.

“person whom a company has an interest in favouring”;

« personne qu'une compagnie a intérêt à favoriser »;

« f) tout montant déduit à titre de réserve pour créances douteuses dans le calcul des profits pour l'année financière précédente;

« g) tout montant reçu dans l'année financière au compte des créances à l'égard desquelles une déduction pour mauvaises créances avait été faite dans le calcul des profits pour une année financière antérieure;

« h) les montants relatifs aux bénéfices provenant ou découlant d'une succession, d'une fiducie, d'un contrat, d'une entente ou d'un pouvoir de désignation, aux termes des articles 79 à 83, 86 à 90, ou des articles 95 et 96 de la Loi de l'impôt provincial sur le revenu (chap. 69), lesquels articles, pour les fins du présent sous-paragraphe, s'appliquent *mutatis mutandis*;

« i) les montants censés avoir été reçus pendant l'année financière, aux termes de l'article 98 de la Loi de l'impôt provincial sur le revenu (chap. 69), par une compagnie en sa qualité d'actionnaire d'une corporation personnelle et, pour les fins du présent sous-paragraphe, les articles 97 à 104 et le premier alinéa de l'article 105 de ladite loi s'appliquent *mutatis mutandis*; ».

“(f) any amount deducted as a reserve for doubtful debts in computing profits for the preceding financial year;

“(g) any amount received in the financial year on account of debts in respect of which a deduction for bad debts had been made in computing profits for a previous financial year;

“(h) the amounts relating to the benefits derived from or arising out of an estate, trust, contract, agreement or a power of appointment, pursuant to sections 79 to 83, 86 to 90, or sections 95 and 96 of the Provincial Income Tax Act (Chap. 69), which sections, for the purposes of this sub-paragraph, shall apply *mutatis mutandis*;

“(i) the amounts deemed to have been received during the financial year, pursuant to section 98 of the Provincial Income Tax Act (Chap. 69), by a company in its capacity of shareholder of a personal corporation and, for the purposes of this sub-paragraph, sections 97 to 104 and the first paragraph of section 105 of the said act shall apply *mutatis mutandis*;”.

S.R., c.
67, aa.
11a-11c,
aj.

2. Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 11, les suivants:

Achat à
prix excé-
dant
valeur
mar-
chande.

« 11a. 1. Lorsqu'une compagnie achète quelque chose d'une personne qu'elle a intérêt à favoriser, à un prix excédant sa valeur marchande, celle-ci est censée être le prix de cette chose aux fins du calcul du revenu net de la compagnie.

Vente
à prix
inférieur.

2. Lorsqu'une compagnie vend quelque chose à une personne qu'elle a intérêt à favoriser, à un prix inférieur à sa valeur marchande, celle-ci est censée être le prix de vente de cette chose aux fins du calcul du revenu net de la compagnie.

Rede-
vance,
etc., à
taux plus
élevé.

3. Lorsqu'une compagnie paie ou s'engage à payer à une personne qu'elle a intérêt à favoriser une redevance, un loyer ou un autre paiement pour l'usage ou la production d'un bien, pour le transport de marchandises ou de voyageurs ou pour d'autres services, à un taux plus élevé que celui qui est généralement payé dans le même genre d'entreprise, un montant calculé à ce dernier taux est censé

2. The said act is amended by inserting after section 11 the following:

R.S., c.
67, ss.
11a-11c,
added.

“11a. (1) When a company purchases anything from a person whom it has an interest in favouring, at a price exceeding its market value, such value is deemed the price of such thing for the purpose of computing the net revenue of the company.

Purchase
at price
exceeding
market
value.

(2) When a company sells anything to a person whom it has an interest in favouring, at a price less than its market value, such value is deemed the sale price of such thing for the purpose of computing the net revenue of the company.

Sale at
price less
than
market
value.

(3) When a company pays or agrees to pay to a person whom it has an interest in favouring a royalty, rental or other payment for the use or production of any property, for the transportation of merchandise or travellers or for other services, at a rate higher than that usually paid in the same kind of business, an amount computed at such latter rate is deemed the amount paid by such com-

Royalty,
etc., at
rate
higher
than that
usually
paid.

être le montant payé par cette compagnie aux fins du calcul de son revenu net.

Redevance, etc., à taux moins élevé.

4. Lorsqu'une personne paie ou s'engage à payer à une compagnie qui a intérêt à favoriser cette personne, une redevance, un loyer ou un autre paiement pour l'usage ou la production d'un bien, pour le transport de marchandises ou de voyageurs ou pour d'autres services, à un taux moins élevé que celui qui est généralement payé dans le même genre d'entreprise, un montant calculé à ce dernier taux est censé être le montant payé à cette compagnie aux fins du calcul de son revenu net.

Distribution après liquidation à taux inférieur.

5. Lorsqu'une compagnie distribue directement ou indirectement à ses actionnaires quelque bien lors de sa liquidation ou de toute autre manière, ou leur cède quelque bien pour une considération inférieure à sa valeur marchande, et que la vente de ce bien à sa valeur marchande aurait augmenté le revenu de cette compagnie, son revenu est augmenté de la valeur marchande de ce bien ou, suivant le cas, de la différence entre cette valeur et la considération reçue.

Valeur marchande.

Dans le cas d'une liquidation, la valeur marchande visée au présent paragraphe est celle qui prévalait immédiatement avant la date de la liquidation.

Biens susceptibles de dépréciation.

6. Lorsqu'une compagnie, lors de sa liquidation ou de toute autre manière, a disposé de biens susceptibles de dépréciation à l'avantage d'un actionnaire ou d'une personne que la compagnie a intérêt à favoriser, les paragraphes 2 et 5 ne s'appliquent pas à l'égard de la disposition desdits biens. Dans ces cas, le coût en capital des biens pour une telle personne, est censé être le montant que les biens ont coûté en capital à la compagnie; cependant si le coût en capital des biens pour la compagnie excède le coût réel en capital des biens, pour cette personne, l'excédent est réputé avoir été alloué à cette personne, à l'égard des biens en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12, dans le calcul du revenu pour les années d'imposition antérieures à l'acquisition de ces biens par ladite personne.

Montants inclus dans les profits.

« 11b. Est inclus dans le calcul des profits d'une compagnie pour une année financière, sous réserve des dispositions expresses au contraire contenues dans la

pany for the purposes of computing its net revenue.

(4) When a person pays or agrees to pay to a company which has an interest in favouring such person a royalty, rental or other payment for the use or production of any property, for the transportation of merchandise or travellers or for other services, at a rate lower than that usually paid in the same kind of business, an amount computed at such latter rate is deemed the amount paid to such company for the purposes of computing its net revenue.

Royalty, etc., at rate lower than that usually paid.

(5) When a company distributes directly or indirectly to its shareholders any property, upon its winding-up or otherwise, or transfers to them any property for a consideration less than its market value, and the sale of such property at its market value would have increased the revenue of such company, its revenue shall be increased by the market value of such property or, as the case may be, the difference between such value and the consideration received.

Distribution upon winding-up at rate less than market value.

In the case of a winding-up, the market value contemplated in this subsection shall be that which prevailed immediately before the date of the winding-up.

Market value.

(6) When a company, upon its winding-up or otherwise, has disposed of property susceptible of depreciation in favour of a shareholder or person whom the company has an interest in favouring, subsections 2 and 5 shall not apply to the disposal of such property. In such cases, the capital cost of the property for such person is deemed the amount which the property cost the company in capital, but if the capital cost of the property for the company exceeds the real capital cost of the property, for such person, the excess is deemed allocated to such person, with respect to the property under subparagraph 1 of section 12, in computing revenue for the taxation years preceding the acquisition of such property by such person.

Property susceptible of depreciation.

“11b. There shall be included in computing the profits of a company for a financial year, subject to any express provisions to the contrary in this act and

Amount included in profits.

présente loi et les règlements, tout montant qui, pour la même année, est inclus dans le calcul du revenu de la compagnie en vertu des articles 18 et 79D de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada); lesdits articles s'appliquent *mutatis mutandis*.

Production de l'accord.

Toutefois l'accord mentionné à l'article 18 doit, le cas échéant, être produit auprès du ministre dans la forme prescrite.

in the regulations, any amount which, for the same year, is, for federal income tax purposes, included in computing the company's income under sections 18 and 79D of the Income Tax Act (Statutes of Canada); the said sections shall apply *mutatis mutandis*.

However, the agreement mentioned in section 18 must, where such is the case, be filed with the Minister in the prescribed form.

Filing of agreement.

Déduction réduisant le revenu, interdite.

« 11c. Dans le calcul des profits aux fins de la présente loi, aucune déduction ne peut être faite à l'égard d'un déboursé fait ou d'une dépense contractée relativement à une affaire ou opération qui, si elle était permise, réduirait indûment ou de façon factice le revenu de la compagnie.

Paiement égal au montant de l'avantage.

Lorsqu'une ou plusieurs ventes, échanges, déclarations de fiducie ou autres opérations de quelque nature que ce soit ont pour résultat qu'une personne confère un avantage à une compagnie, cette personne est censée avoir fait à la compagnie un paiement égal au montant de l'avantage conféré, nonobstant la forme ou l'effet juridique des opérations ou le fait qu'une ou plusieurs autres personnes y aient été également parties, et, qu'il y ait eu ou non une intention d'éviter ou d'éluider des taxes prévues par la présente loi, le paiement doit, selon les circonstances, être inclus dans le calcul du revenu de la compagnie.

Vente, etc., non considérée comme avantage.

Lorsqu'il est établi qu'une vente, un échange ou une autre opération a été conclu par des personnes n'ayant pas d'intérêt à se favoriser, de bonne foi et non en conformité ou comme partie de quelque autre opération, non plus que pour effectuer le paiement, en totalité ou en partie, de quelque obligation existante ou future, aucune partie à ces opérations n'est réputée, aux fins du présent article, avoir conféré un avantage à la partie avec laquelle elle a ainsi traité. »

“11c. In computing profits for the purposes of this act, no deduction may be made in respect of a disbursement or expense made or incurred in respect of a transaction or operation that, if allowed, would unduly or artificially reduce the company's revenue.

No deduction to reduce revenue.

Where the result of one or more sales, exchanges, declarations of trust or other transactions of any kind is that a person confers a benefit on a company, that person shall be deemed to have made a payment to the company equal to the amount of the benefit conferred, notwithstanding the form or legal effect of the transactions or the fact that one or more other persons were also parties thereto, and whether or not there was an intention to avoid or evade taxes under this act, the payment shall, according to the circumstances, be included in computing the company's revenue.

Person deemed to make payment.

When it is established that a sale, exchange or other transaction was entered into by persons having no interest in favouring one another, in good faith and not pursuant to, or as part of, any other transaction, and not to effect payment, in whole or in part, of any existing or future obligation, no party thereto is deemed, for the purposes of this section, to have conferred a benefit on the party with whom he so dealt.”

Sale, etc., not deemed a benefit.

S.R., c. 67, a. 12, mod.

3. L'article 12 de ladite loi, remplacé par l'article 3 du chapitre 28 des lois de 1966/1967, est modifié en remplaçant le deuxième alinéa par le suivant:

Déduction pour créance douteuse.

« On peut faire dans le calcul des profits pour une année financière, sous réserve

3. Section 12 of the said act, replaced by section 3 of chapter 28 of the statutes of 1966/1967, is amended by replacing the second paragraph by the following:

R.S., c. 67, s. 12, am.

“In computing profits for a financial year, subject to any express provisions

Deductions from profits.

des dispositions expresses au contraire contenues dans les règlements, une déduction qui peut être faite pour la même année, à titre de créance douteuse ou mauvaise, en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada). »

to the contrary in the regulations, there may be made any deduction that may be made for that year on account of a doubtful or bad debt under the Income Tax Act (Statutes of Canada).”

S.R., c.
67, a. 20,
mod.

4. L'article 20 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la première ligne, les mot et chiffre « de 6% » par ce qui suit: « au taux fixé conformément à l'article 53 de la Loi du ministère du revenu (chap. 66) ».

4. Section 20 of the said act is amended by replacing the word and figure “of 6%” in the first line by the words “at the rate fixed in accordance with section 53 of the Revenue Department Act (Chap. 66)”.

R.S., c.
67, s. 20,
am.

Id., a. 27,
ab.

5. L'article 27 de ladite loi est abrogé.

5. Section 27 of the said act is repealed.

Id., s. 27,
repealed.

Id., a. 29,
mod.

6. L'article 29 de ladite loi, remplacé par l'article 7 du chapitre 28 des lois de 1966/1967, est modifié en remplaçant, dans la deuxième ligne du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, le mot « de » par les mots « d'au moins ».

6. Section 29 of the said act, replaced by section 7 of chapter 28 of the statutes of 1966/1967, is amended by inserting, after the word “of” in the second line of sub-paragraph *b* of subsection 1, the words “not less than”.

Id., s. 29,
am.

Id., a. 30,
remp.

7. L'article 30 de ladite loi, remplacé par l'article 7 du chapitre 28 des lois de 1966/1967, est de nouveau remplacé par le suivant:

7. Section 30 of the said act, replaced by section 7 of chapter 28 of the statutes of 1966/1967, is again replaced by the following:

Id., s. 30,
replaced.

Peine
pour
évasion
fiscale.

« **30.** 1. Toute compagnie qui, volontairement, élude ou tente d'éluder les taxes prévues par la présente loi pour une année financière ou une partie de telle année, est passible d'une peine, que fixe le ministre, d'au moins vingt-cinq pour cent et d'au plus cinquante pour cent du montant de la taxe qui a été éludée ou que ladite compagnie a tenté d'éluder.

“**30.** (1) Every company which wilfully evades or attempts to evade the taxes contemplated by this act for a financial year or part thereof is liable to a penalty, to be fixed by the Minister, of not less than twenty-five per cent and not more than fifty per cent of the amount of the tax evaded or sought to be evaded by the said company.

Penalty
for
evasion
of tax.

Énoncé
ou omis-
sion dans
déclara-
tion.

2. Si une compagnie, sciemment ou dans des circonstances qui équivalent à de la négligence flagrante, fait un énoncé ou une omission, dans une déclaration, un certificat, un état ou une réponse fait ou produit en vertu de la présente loi, ou y participe ou y acquiesce, et s'il résulte de cet énoncé ou de cette omission que la taxe qui serait payable par cette compagnie, si elle était cotisée d'après les renseignements fournis, est inférieure à la taxe qu'elle doit payer, cette compagnie encourt une peine de vingt-cinq pour cent de la différence entre ces deux montants.

(2) If a company, knowingly or under circumstances amounting to gross negligence, makes any declaration or omission in a return, certificate, statement or answer made or filed under this act, or participates or acquiesces therein, and if as a result of such declaration or omission the tax which would be payable by such company if it were assessed on the basis of the information provided, is less than the tax payable by it, such company is liable to a penalty of twenty-five per cent of the difference between the two amounts.

State-
ment or
omission
in return.

Peines
non cumu-
latives.

3. Nulle compagnie n'encourt, à l'égard d'un même énoncé ou d'une même omission, à la fois la peine prévue au paragraphe 1 et celle prévue au paragraphe 2,

(3) No company is, with respect to the same statement or omission, liable to both the penalty provided for in subsection 1 and that provided for in subsection 2,

Liability
for
penalties.

ou à la fois une peine prévue au présent article et le paiement de l'amende prévue à l'article 37c à moins que, dans ce dernier cas, la peine n'ait été imposée avant que ne soit intentée la poursuite donnant lieu à l'amende. »

or to both a penalty provided for in this section and the payment of the fine provided for in section 37c unless, in the latter case, the penalty is imposed before proceedings giving rise to the fine are instituted."

S.R., c.
67, a. 32,
mod.

8. L'article 32 de ladite loi, remplacé par l'article 7 du chapitre 28 des lois de 1966/1967, est modifié en remplaçant, dans la sixième ligne, le mot « de » par les mots « d'au moins ».

8. Section 32 of the said act, replaced by section 7 of chapter 28 of the statutes of 1966/1967, is amended by inserting, after the word "of" in the fifth line, the words "not less than".

R.S., c.
67, s. 32,
am.

Id., a. 37c,
mod.

9. L'article 37c de ladite loi, édicté par l'article 8 du chapitre 28 des lois de 1966/1967, est modifié en retranchant le deuxième alinéa.

9. Section 37c of the said act, enacted by section 8 of chapter 28 of the Statutes of 1966/1967, is amended by striking out the second paragraph.

Id., s. 37c,
am.

Id., a. 37d,
ab.

10. L'article 37d de ladite loi, édicté par l'article 8 du chapitre 28 des lois de 1966/1967, est abrogé.

10. Section 37d of the said act, enacted by section 8 of chapter 28 of the statutes of 1966/1967, is repealed.

Id., s. 37d,
repealed.

Id., a. 37f,
ab.

11. L'article 37f de ladite loi, édicté par l'article 8 du chapitre 28 des lois de 1966/1967, est abrogé.

11. Section 37f of the said act, enacted by section 8 of chapter 28 of the statutes of 1966/1967, is repealed.

Id., s. 37f,
repealed.

Id., aa.
37h, 37i,
ab.

12. Les articles 37h et 37i de ladite loi, édictés par l'article 8 du chapitre 28 des lois de 1966/1967, sont abrogés.

12. Sections 37h and 37i of the said act, enacted by section 8 of chapter 28 of the statutes of 1966/1967, are repealed.

Id., ss.
37h, 37i,
repealed.

Id., a. 37k,
ab.

13. L'article 37k de ladite loi, édicté par l'article 8 du chapitre 28 des lois de 1966/1967, est abrogé.

13. Section 37k of the said act, enacted by section 8 of chapter 28 of the statutes of 1966/1967, is repealed.

Id., s. 37k,
repealed.

Id., a. 37r,
mod.

14. L'article 37r de ladite loi, édicté par l'article 8 du chapitre 28 des lois de 1966/1967, est modifié en ajoutant à la fin, après le mot « provinciale », les mots « en vertu de l'article 37n ».

14. Section 37r of the said act, enacted by section 8 of chapter 28 of the statutes of 1966/1967, is amended by adding after the word "Court" at the end, the words "under section 37n".

Id., s. 37r,
am.

Id., a. 40,
mod.

15. L'article 40 de ladite loi, modifié par l'article 2 du chapitre 21 des lois de 1970, est de nouveau modifié:

15. Section 40 of the said act, amended by section 2 of chapter 21 of the statutes of 1970, is again amended:

Id., s. 40,
am.

a) en remplaçant la première ligne par ce qui suit:

(a) by replacing the first line by the following:

Exemp-
tions.

« **40.** Les taxes prévues par la présente loi ne s'appliquent pas »;

« **40.** The taxes provided for by this act shall not apply »;

b) en retranchant le paragraphe 2°;

(b) by striking out paragraph 2;

c) en remplaçant le paragraphe 3° par le suivant:

(c) by replacing paragraph 3 by the following:

« 3° à toute compagnie formée, administrée et conduite sur une base coopérative, et régie par la Loi de l'électrification rurale (1945, chapitre 48), la Loi des so-

(3) To any company which is organized, administered and operated on a cooperative basis and governed by the Rural Electrification Act (1945, chapter

Exemp-
tions.

ciétés coopératives agricoles (chap. 124), la Loi des associations coopératives (chap. 292) ou la Loi des syndicats coopératifs (chap. 294); ».

Disposi-
tions
déclara-
toires.

16. Les sous-paragraphes *e*, *f* et *g* du paragraphe 11° de l'article 2 de la Loi de l'impôt sur les corporations édictés par le paragraphe *e* de l'article 1 de la présente loi ainsi que l'article 3 de la présente loi, sont déclaratoires, sauf à l'égard des causes pendantes, des paiements sous protêt avant le 12 mars 1971 ainsi que des montants à l'égard desquels une compagnie, conformément à l'article 37*m* de la Loi de l'impôt sur les corporations, a fait un avis d'opposition à une cotisation dont le ministre lui a transmis avis conformément aux articles 24*a* ou 24*b* de ladite loi.

Disposi-
tions
appli-
cables.

17. Les articles 11*b* et 11*c* de la Loi de l'impôt sur les corporations édictés par l'article 2 de la présente loi et l'article 4 de la présente loi s'appliquent à l'année financière d'une compagnie, société ou personne visée à l'article 3 de la Loi de l'impôt sur les corporations qui se termine en 1971 et à ses années financières subséquentes; toutefois, l'article 11*b* de la Loi de l'impôt sur les corporations, tel qu'il est édicté par l'article 2 de la présente loi, s'applique aussi à l'année d'imposition 1970 dans la mesure où il rend applicable l'article 79*D* de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada).

Règles
appli-
cables.

18. Les mêmes règles que celles prévues à l'article 33 de la Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada, 17-18, Elizabeth II, 1968/1969, chapitre 44) doivent être utilisées, *mutatis mutandis*, pour la mise en application de l'article 11*b* de la Loi de l'impôt sur les corporations tel qu'il est édicté par l'article 2 de la présente loi, dans la mesure où il rend applicable l'article 79*D* de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada).

Entrée en
vigueur.

19. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

48), the Cooperative Agricultural Associations Act (Chap. 124), the Cooperative Associations Act (Chap. 292) or the Cooperative Syndicates Act (Chap. 294);”.

Declara-
tory pro-
visions.

16. Sub-paragraphs *e*, *f* and *g* of subsection 11 of section 2 of the Corporation Tax Act enacted by paragraph *e* of section 1 of this act, and section 3 of this act are declaratory except with respect to pending cases, payments made under protest before the 12th of March 1971 and amounts respecting which a company, in accordance with section 37*m* of the Corporation Tax Act, has given a notice of objection to an assessment a notice of which has been sent to it by the Minister in accordance with section 24*a* or 24*b* of the said act.

Provisions
to apply.

17. Sections 11*b* and 11*c* of the Corporation Tax Act enacted by section 2 of this act and section 4 of this act shall apply to the financial year of a company, partnership or person contemplated in section 3 of the Corporation Tax Act ending in 1971 and to its subsequent financial years; however, section 11*b* of the Corporation Tax Act, as enacted by section 2 of this act, shall also apply to the taxation year 1970 to the extent that it makes section 79*D* of the Income Tax Act (Statutes of Canada) applicable.

Rules
to apply.

18. The same rules as those contemplated in section 33 of the Act to amend the Income Tax Act (Statutes of Canada, 17-18 Elizabeth II, 1968/1969, chapter 44) must be used, *mutatis mutandis*, for the enforcement of section 11*b* of the Corporation Tax Act as enacted by section 2 of this act, to the extent that it makes section 79*D* of the Income Tax Act (Statutes of Canada) applicable.

Coming
into force.

19. This act shall come into force on the day of its sanction.